



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 4.2, 4.3, 8.1, 8.2, Motion

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h45.

Étaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous** : M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS **Auxon-Dessus** : M. Serge RUTKOWSKI **Avenne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI (jusqu'au 1.2.3), Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Pauline JEANNIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 2.1), M. Yannick POUJET (jusqu'au 2.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 1.2.6), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel VIENET, Mme Anne VIGNOT (à partir du 0.2), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Alain FELICE **Chalezeule** : M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champagny** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Philippe COURTOT (représenté par M. Patrice BESAND) **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 3.1) **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Catherine DEMOLY **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : Mme Brigitte ANDREOSSO, M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Eric PETIT **Genes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK (jusqu'au 5.6) **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Montfaucou** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Pascale HANUS **Morre** : Mme Marie-Christine MARTINET **Nancray** : M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Novillars** : Mme Christine BITSCHENE **Osselle** : Mme Sylvie THIVET **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON **Pirey** : Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE **Pouilly-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ **Pugey** : M. Frank LAIDIE (jusqu'au 1.2.3) **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Routelle** : M. Daniel CUCHE **Saône** : M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN (jusqu'au 5.7) **Vaire-Arcier** : M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit** : M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : **Besançon** : M. Frédéric ALLEMANN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Solange JOLY, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Mina SEBBAH, Mme Laetitia SIMON **Beure** : M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET, Mme Marie-Pascale BRIENTINI **Châtillon-le-Duc** : M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **François** : Mme Oriane DELAGUE **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI **Montfaucou** : Mme Corinne PETER **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Roche-lez-Beaupré** : Mme Nicole WEINMAN **Thise** : Mme Laurence GUIBRET

Secrétaire de séance : M. Alain PARIS

Procurations de vote :

Mandants : F. ALLEMANN, Y.M. DAHOUI (à partir du 1.2.4), L. FAGAUT, F. GERDIL-DJAOUAT, A. GHEZALI, P. GONON, J. GROSPERRIN, S. JOLY, M. OMOURI, T. MORTON, D. POISSENOT (à partir du 2.2), K. ROCHDI (à partir du 5.1), M. SEBBAH, L. SIMON, A. VIGNOT (jusqu'au 0.1), P. CHANEY, P. GUILLAUME (jusqu'au 3.1), O. DELAGUE, M. FELT, J.M. CAYUELA, P. BELUCHE, F. LAIDIE (à partir du 1.2.4), L. GUIBRET

Mandataires : G. CHALNOT, D. DARD (à partir du 1.2.4), S. PESEUX, C. MICHEL, M. LOYAT, M.L. DALPHIN, P. BONNET, C. LIME, M. VIENET, N. BODIN, I. SUGNY (à partir du 2.2), R. REBRAB (à partir du 5.1), L. CROIZIER, T. BIZE, F. PRESSE (jusqu'au 0.1), J. BAVEREL, C. BOTTERON (jusqu'au 3.1), E. PETIT, S. RUTKOWSKI, M.C. MARTINET, C. BITSCHENE, A. AVIS (à partir du 1.2.4), A. LORIGUET

Délibération n°2014/002685

Rapport n°3.1 - ZAC Parc Tertiaire Gare Besançon Franche-Comté TGV - Avenant n°4 au traité de concession

ZAC Parc Tertiaire Gare Besançon Franche-Comté TGV - Avenant n°4 au traité de concession

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

L'opération d'aménagement de la ZAC « Nouvelle Ere » fait l'objet d'une concession signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la sedD le 7 mars 2011.

L'avenant n°4 traite de la modification des modalités de mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour permettre l'acquisition d'un bien par voie d'expropriation et de l'adaptation des dispositions de l'article 28.2 de la convention de concession.

L'avenant n°4 au traité de concession a pour objet de modifier :

- les modalités d'engagement de la déclaration d'utilité publique,
- les conditions de reprise des biens non cédés ou non loués par le concessionnaire à l'expiration de la convention.

I. Modification des modalités d'engagement de la déclaration d'utilité publique (DUP)

Dans le cadre des études pré opérationnelles et de l'affinement de l'avant-projet définitif, les modalités de circulation, d'accessibilité et de sécurité ont fait l'objet de nombreux échanges avec les partenaires et notamment avec les services du SDIS. Il en ressort la nécessité de réaliser une voie de bouclage entre la ZA des Essarts et la clairière d'Entrée. Cette option avait été anticipée dans le cadre de la mise en compatibilité du POS de la commune d'Auxon-Dessus via la mise en place d'un emplacement réservé sur les fonciers privés de la ZA des Essarts.

Depuis 2013, la CAGB travaille avec l'appui de l'agence foncière à la recherche d'un foncier équivalent afin de proposer une relocalisation à l'entreprise impactée. Dans la mesure où les recherches sont infructueuses, il convient d'enclencher le processus de DUP.

La convention de concession dans ses articles 3 et 12-1 prévoit que le concessionnaire procède aux négociations foncières, préalables aux acquisitions et que le concédant engage le cas échéant une DUP.

Ainsi, il est proposé de faire évoluer les termes du contrat afin que la CAGB cède à la sedD le bénéfice de son droit d'expropriation sur la totalité du périmètre de l'opération et ainsi de permettre à la sedD d'être bénéficiaire des terrains expropriés.

II. Modification des conditions de reprises des biens non cédés ou non loués par le concessionnaire à l'expiration de la convention.

En cas d'expiration de la concession d'aménagement, l'article 28.2 prévoit que la Collectivité devienne propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus.

Il est proposé que l'obligation de rachat pesant sur la CAGB soit supprimée à l'exclusion des terrains impropres à la commercialisation.

MM. BLESSEMAILLE, BODIN, GAVIGNET et SCHAUSS, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur l'avenant n°4 au traité de concession,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 au traité de concession**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 115

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 24 DEC. 2014



**Aménagement de la 1^{ère} tranche
de la ZAC Parc tertiaire de la gare TGV
de Besançon Franche-Comté**

**Avenant n°4
au traité de concession**



Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le ...
Notifié par la Collectivité à l'Aménageur le ...

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2014, ci-après dénommée par les mots « le Grand Besançon », « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société d'Équipement du Département du Doubs (sedD), Société Anonyme d'économie mixte au capital de 5.432.080 Euros, dont le siège social et la Direction sont 6. Rue Louis Garnier BP 1513 à 25008 BESANCON CEDEX, inscrite au Registre du Commerce de Besançon sous le numéro 775 665 359, représentée par Monsieur Vincent FUSTER, son Président Directeur Général en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 29 avril 2011, ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »

D'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La convention de concession correspondante a été signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la sedD le 7 mars 2011.

Elle prévoit une intervention de la sedD en deux phases :

- une première phase, correspondant à la réalisation des études pré-opérationnelles en vue de l'approbation du dossier de réalisation,
- une seconde phase, portant sur la mise en œuvre opérationnelle du projet avec l'achèvement des études de projet et sa réalisation.

Au cours de cette première phase d'intervention, un avenant n°1 à la convention de concession a été signé le 12 novembre 2012 et reçu en Préfecture du Doubs le 13 novembre suivant pour adapter le contenu des études à réaliser.

A l'issue des études pré-opérationnelles, un avenant n°2 signé le 17 juillet 2013 et reçu en Préfecture du Doubs le 23 juillet suivant a défini les modalités selon lesquelles la mission de la sedD sera poursuivie notamment en phase d'études opérationnelles ainsi que le prévoit la convention initiale (fin du préambule et article 30) sans incidence sur le planning prévisionnel global de la concession.

L'avenant n°3, signé le 27 octobre 2014, quant à lui prend acte des évolutions du bilan prévisionnel révisé du projet intégré dans le compte rendu au concédant au 31/12/2013 et de l'échéancier prévisionnel de versement de la participation qui en découle.

Le présent avenant n°4 a pour objet de contractualiser :

- la modification relative aux conditions de reprise des biens non cédés ou non loués par le concessionnaire à l'expiration de la convention (modification de l'article 28.2 de la convention permettant d'offrir une possibilité de rachat des biens par le concédant et non un retour systématique des biens),
- la modification des modalités d'engagement de la déclaration d'utilité publique et de la procédure d'expropriation validant pour permettre à l'aménageur d'exercer le droit d'expropriation. L'incidence de cette adaptation sur le coût d'intervention de l'aménageur fera l'objet d'un prochain avenant.

Article 1 - Adaptation des dispositions de l'article 28.2 de la concession

L'article 28.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 28.2 En cas d'expiration de la concession d'aménagement au terme prévu à l'article 4 ci-dessus,

La Collectivité aura la faculté de devenir dès l'expiration de la concession d'aménagement, sauf accord exprès contraire des deux parties, propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut chacune d'entre elle pourra solliciter du juge un jugement constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publié. Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à la valeur vénale, en référence notamment aux éléments du dernier compte-rendu annuel approuvé. A défaut d'accord entre les parties, la valeur vénale sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut désigné par le juge.

*Dans le cas où la Collectivité déciderait de ne pas exercer son droit de reprise, sur tout ou partie de ces biens, **le concédant et le concessionnaire conviennent de se rapprocher avec l'objectif d'envisager la prorogation de la durée de la concession d'aménagement au regard de l'avancement du projet, et à défaut pour définir les conditions dans lesquelles les biens non repris pourraient être incorporés dans le patrimoine de l'aménageur (au coût de revient, valeur comptable du stock).***

Par ailleurs, la Collectivité deviendra dès l'expiration de la concession d'aménagement propriétaire des biens qui en raison de leur configuration, leur surface, leur situation dans la zone ou des règles d'urbanismes applicables doivent être considérés comme impropres à la commercialisation, soit dans les conditions financières évoquées ci-avant (2^e alinéa de l'article 28-2), soit, dans des conditions à définir préalablement à l'expiration de la convention ».

Article 2 - Modification de l'article 12.4 « Déclaration d'utilité publique - Acquisition de biens par expropriation »

L'article 12.4 « Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le Concédant s'engage, si l'Aménageur en fait la demande, à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de l'Aménageur.

L'Aménageur établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité.

En application de l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme, le Concédant délègue l'exercice du droit d'expropriation à l'Aménageur sur la totalité du périmètre de la ZAC. »

Article 3 - Autres dispositions de la concession

Les clauses de la convention de concession du 7 mars 2011 et de ses avenants n°1, 2 et 3 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Fait à Besançon le

Pour l'Aménageur,
La sedD,
Le Président Directeur Général

Vincent FUSTER

Pour la Collectivité concédante,
La CAGB,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET